

Collège de La Vaucouleurs Mantes-la-ville



19, rue de la Lyre 78711 MANTES LA VILLE tél.: 01 30 92 42 44

email: 0780569v@ac-versailles.fr

Exemplaire collège	
Exemplaire entreprise	
Exemplaire famille	

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; Vu les articles L 4111-1 à 4111-5 et L 4153-1 modifié à 4153-9 du Code du travail relatifs aux travaux interdits aux jeunes travailleurs ; Vu l'article D 331-15 du Code de l'éducation relatif à l'accueil d'élèves mineurs de moins de seize ans en milieu professionnel ; Vu la circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans ;

Est établie la

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION **EN MILIEU PROFESSIONNEL** Année scolaire 2024 / 2025

Du/..../202.. au/..../202..

Entre

Ft

L'entreprise ou l'organisme d'accueil	Collège
L'entreprise ou l'organisme à accueil	_
Nom :	COLLÈGE DE LA VAUCOULEURS 19 rue de la Lyre
Adresse:	78711 MANTES LA VILLE
CP / Ville :	Tél : 01 30 92 42 44 Mail : 0780569v@ac-versailles.fr
Tél:	man : 0700007 @ac-versames.n
Mail:	
CACHET obligatoire	
	Représenté(e) par : Mme Aude TERZI-BELVEAU
Représenté(e) par :	En qualité de : Principale
En qualité de :	N° SIRET : 19780569000017
Assurance :	Assurance : MAIF N°0952994 D
	,
la ma	
	nom
Date de Naissance//	
Adresse:	
éléphone du responsable légal :	
Scolarisé(e) au collège en classe de 3 ^{ème}	

Professeur(e) principal(e):.....

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<u>Article 1 -</u> La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève :

<u>Article 2 -</u> Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

<u>Article 3 -</u> L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le chef d'établissement scolaire.

<u>Article 4 -</u> Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme, qui accueille le stagiaire, atteste que son entreprise ou organisme a fait l'objet d'une autorisation pour l'accueil de jeunes mineurs auxquels pourraient être confiés des travaux réglementés.

<u>Article 6 -</u> Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de la formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 - La présence journalière et hebdomadaire des élèves ne peut excéder celle prévue par le code du travail soit 30h par semaine pour des élèves de moins de 15 ans et 35h par semaine pour des élèves de plus de 15 ans.

Travail de nuit: il est interdit de faire travailler un jeune de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h. Il est interdit de faire travailler un jeune âgé de 16 à 18 ans entre 22 h et 6 h.

<u>Article 8 -</u> Les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives après 4h30 de travail quotidien.

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7h par jour, avec 2 jours de repos (si possible consécutifs) dont le dimanche. Un repos minimum de 14h consécutives doit être assuré pour les élèves de moins de 16 ans, (12 heures pour les 16-18ans).

> « En application des articles L4111-1 à 4111-5 et L 4153-1 à 4153-9 du Code du travail relatifs aux travaux interdits aux jeunes travailleurs, le chef d'entreprise qui accueille des élèves de + 15 ans mais de – 18 ans, pour des périodes de formation en milieu professionnel, doit justifier, pour son établissement, d'une dérogation de l'Inspecteur du Travail ».

Article 9 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'information en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

Article 10 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 11 - Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

<u>Article 12 -</u> La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom et qualité du tuteur, responsable de l'accueil en milieu professionnel :
Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du

Jours	Matin	PAUSE	Après-midi	Total
Lundi	De à	De à	De à	heures
Mardi	De à	De à	De à	heures
Mercredi	De à	De à	De à	heures
Jeudi	De à	De à	De à	heures
Vendredi	De à	De à	De à	heures
Samedi	De à			
	·	TOTAL		heures

RAPPEL : POUR UNE DURÉE DE TRAVAIL DE 7H00 PAR JOUR ET UN TOTAL DE 30H00 PAR SEMAINE POUR LES ÉLÈVES DE MOINS DE 15 ANS OU 35 HEURES POUR LES ÉLÈVES DE PLUS DE 15 ANS.

Activités prévues pendant le stage d'observation :
--

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Participer aux activités de l'entreprise sous la surveillance d'une personne compétente
- Découvrir un maximum de tâches (en dehors des activités proscrites aux mineurs)
- Prendre part à la vie de l'entreprise
- Dialoguer avec le personnel, poser des questions pour s'informer
- Remplir son dossier de stage, collecter des documents (plan, consignes de sécurité, organigramme...)

Modalités d'évaluation de la séquence en milieu professionnel :

- Un suivi téléphonique et/ou une visite sur le lieu de stage est effectué par le professeur chargé du suivi.
- L'élève doit compléter régulièrement son dossier de stage
- Un bilan est à compléter par le tuteur en entreprise à la fin du dossier de stage

B – Annexe financière

Les frais d'hébergement, de restauration, de transport sont à la charge exclusive des élèves. Les élèves inscrits en demi-pension devront impérativement se désinscrire sur l'application du prestataire afin de ne pas être facturés par le prestataire

Les frais d'assurance seront assumés soit par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, soit par l'établissement scolaire conformément à l'article 9 de la présente convention. Les élèves devront être couverts par une assurance responsabilité civile des parents ou du responsable légal.

1) Le chef d'entreprise (cachet obligatoire) Lu et approuvé le :	3) Les parents ou le responsable légal Lu et approuvé le :	5) Le professeur principal Lu et approuvé le :
2) Le tuteur, responsable de l'accueil en milieu professionnel (si différent du chef entreprise) Lu et approuvé le :	4) L'élève Lu et approuvé le :	6) La principale Lu et approuvé le :